



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ 2021-001**

**portant sur les mesures temporaires de restriction de la navigation liées aux niveaux des crues sur l'Ill canalisée et le canal des Faux Remparts à Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le Code des Transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, consolidé par l'arrêté du 16 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 07 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Marne au Rhin ;

Considérant que des précisions portant sur les mesures temporaires de restriction de la navigation liées aux niveaux des crues sur l'Ill canalisée et le canal des Faux-Remparts, sont à apporter afin de prendre en compte le développement de la navigation de commerce dans Strasbourg ;

VU la demande de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Afin d'assurer la navigation sur les voies d'eau navigables strasbourgeoises par les diverses catégories de bateaux, en tenant compte de leurs usages et de l'impératif de sécurité, les mesures suivantes sont prises en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation, et notamment du paragraphe « Ill canalisée, canal des Faux-Remparts et Aar » de l'article 11. c) du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace.

## **Article 2 :**

Lorsque la cote d'eau à l'aval de l'écluse A de la Petite France de l'III canalisée atteint 2m80 (136,40 m NGF), la navigation est interrompue sur l'III :

- entre le Pk 0 et le pont Saint Guillaume pour l'ensemble des bateaux,
- entre le pont Saint Guillaume et le barrage-écluse C de la Robertsau pour les bateaux de plaisance, les bateaux à passagers et les bateaux de marchandises avec un tirant d'air supérieur ou égal à 2,50 m. Seuls les bateaux de marchandises avec un tirant d'air inférieur à 2,50 m sont autorisés à naviguer sur cette section. Cette restriction de navigation se fait dans le respect du tirant d'eau de 1,80 m défini à l'article 6 du Règlement Particulier de Police susvisé.

Lorsqu'une vanne du barrage de l'Aar est ouverte et/ou lorsque 40 mètres d'aiguilles du barrage-écluse C de la Robertsau ont été retirées, la navigation est totalement interrompue sur l'III, quel que soit le type de bateaux.

## **Article 3 :**

Information des usagers :

L'arrêt et la reprise de la navigation sont communiqués aux usagers par voie d'avis à la Batellerie pris par les différents gestionnaires.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

## **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Bas-Rhin par intérim, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France par intérim, le Général commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le responsable de l'UT Centre Alsace de Voies Navigables de France, le Maire de Strasbourg et le Président de l'Eurométropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et sera diffusé par voie d'avis à la batellerie.

STRASBOURG, le 12 JAN. 2021

Pour la Préfète  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL